



SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°06 – mai 2016

Responsable de la publication

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Mai 2016

Sommaire

I- Délibérations du bureau du conseil d'administration

Direction des ressources humaines

- Délibération n° DB/16-05/01 du 27 mai 2016 relative à la convention C2016-026 entre l'URSSAF et le SDMIS concernant la gestion du versement de l'assurance chômage aux agents non-titulaires **Page 3**

Direction de l'administration et des finances

Groupement marchés et assurances

- Délibération n° DB/16-05/02 du 27 mai 2016 relative aux marchés publics à procédure formalisée du SDMIS **Page 9**
- Délibération n° DB/16-05/05 du 27 mai 2016 relative à la commission de réforme des matériels **Page 13**

Groupement affaires juridiques

- Délibération n° DB/16-05/04 du 27 mai 2016 relative à la protection fonctionnelle – Indemnisation du préjudice subi par des agents du SDMIS **Page 15**

Direction prévention et organisation des secours

Groupement analyse et couverture des risques

- Délibération n° DB/16-05/03 du 27 mai 2016 relative à la convention C2016-014 entre la société TOTAL Raffinage France et le SDMIS relative à l'utilisation du BRS de la raffinerie de Feyzin dans le cadre d'une opération de secours et la convention C2016-015 entre le SDMIS et la société TOTAL Raffinage France relative à la mise à disposition des terminaux radio du SDMIS à la raffinerie de Feyzin dans le cadre d'une opération de secours **Page 17**

Direction des moyens matériels

- Délibération n° DB/16-05/06 du 27 mai 2016 relative au bail emphytéotique administratif – Application de la clause de fongibilité **Page 19**

II- Arrêtés

- Arrêté n° 16/04/01 - Liste départementale et métropolitaine des médecins habilités à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers **Page 21**
- Arrêté n° 16/04/02 – Délégations de signature **Page 23**



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 27 MAI 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO **DB/16 – 05/01**

OBJET **Convention C2016-026 entre l'URSSAF et le SDMIS relative à la gestion du versement de l'assurance chômage aux agents non-titulaires**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Conformément aux dispositions de l'article L.5424-2 du Code du travail, le SDMIS est en auto-assurance en matière d'indemnisation chômage. Le SDMIS indemnise ainsi directement ses ex-agents contractuels ayant droit aux allocations de retour vers l'emploi (A.R.E).

Le budget consacré au paiement des A.R.E était de 75 686 € en 2015.

Le nombre d'agents non-titulaires au SDMIS dans le cadre de remplacements devrait, dans l'avenir, ne pas dépasser une quinzaine de contrats annuels ; le nombre de non-titulaires sur emploi permanent se réduit également d'une manière significative à quelques unités.

L'article L 5424-2 du Code du travail permet aux collectivités locales d'adhérer au régime d'assurance-chômage pour leurs agents non-titulaires. Cette adhésion est facultative et révocable.

Du fait de la situation en matière d'emploi de personnels non-titulaires au SDMIS, cette adhésion présente aujourd'hui un intérêt pour notre établissement.

En effet, d'une part, la cotisation demandée (de 6,40% à 9,40% de la masse salariale des non-titulaires selon la durée du contrat) devrait permettre de réaliser une économie évaluée à 50 000€ à partir de l'exercice 2017 ; d'autre part, les dossiers d'A.R.E seraient gérés par l'URSSAF-Assurance chômage, ce qui présente un intérêt eu égard à la complexité croissante de la législation en la matière.

La convention jointe au présent rapport formalise le nouveau cadre de gestion envisagé à partir d'une adhésion au 1er juillet 2016, pour une gestion complète à partir du 1er janvier 2017 (6 mois de carence). Cette convention serait conclue pour une durée de six ans, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Je vous propose donc, madame, messieurs, de bien vouloir approuver l'adhésion du SDMIS au régime d'assurance-chômage et de m'autoriser à signer la convention avec l'URSSAF et tout acte afférent. »

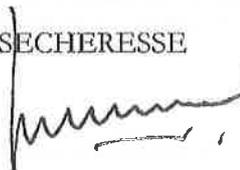
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 mai 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président





Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 827 2182159893

Date d'effet de l'adhésion :
...././... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à l'impression en double exemplaire

Entre ⁽¹⁾

La collectivité territoriale
 L'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) *Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)*
 Le groupement d'intérêt public
 L'établissement public national d'enseignement supérieur
 L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

Adresse *17 RUE RABELAIS*
 Commune *LYON CEDEX 03* Code postal *69424*
 Département *69*
 N° Siret *1286 1942 0101 100042* Code APE *84251*
 Catégorie juridique Code *1111*

Employant *13* agents non titulaires, ou agents non statutaires*.
 Ci-après dénommé l'organisme public
 Représenté par *Monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration du SDMIS,*
 Délégué à cet effet par

et

L'Urssaf représentée par les personnes habilitées par son conseil d'administration.
 Vu les articles L.5424-1 et suivants du Code du travail,
 Vu les articles L.5422-1 et suivants, L.5422-14 et suivants, R.5422-1 et suivants, R.5422-6 et suivants, R.1234-9 et suivants du Code du travail,
 Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,
 Vu la délibération du Conseil ⁽²⁾ en date du *27/05/16.*

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier à l'Urssaf à laquelle elle est affiliée.

(1) Rayer les mentions inutiles.
 (2) Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 827 2182159893

Date d'effet de l'adhésion :
.././.... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions⁽³⁾ est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

(3) Valeur actuelle%



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 827 2182159893

Date d'effet de l'adhésion :
...././... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion (4) Cadre réservé à l'Urssaf effet le

Fait en double exemplaire à le / /

Pour la collectivité territoriale (5)

Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)

Pour le groupement d'intérêt public (5)

Pour l'Urssaf

Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)

Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 -> 01/02)

(5) Rayer les mentions inutiles



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 27 MAI 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/16 – 05/02**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT LOGISTIQUE			
		DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché	Montant € HT maximum estimé sur la durée du marché
Acquisition et maintenance du parc d'appareils respiratoires isolants (MATISEC)	Marché Négocié sans Mise en Concurrence	500 000	1 500 000
Entretien et réparation du matériel d'entretien des accotements, notamment épareuses et broyeurs à branches de marque NOREMAT	Marché Négocié sans Mise en Concurrence	400 000	800 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE au titre du groupement d'achats des SDIS de la zone de défense Sud-Est – le SDMIS étant désigné coordonnateur des achats (application de l'article 5 de la convention C2015-111 constitutive du groupement de commandes – délibération DB/15-11/10 du 20/11/2015)			
		DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché	Montant € HT maximum estimé sur la durée du marché
Entretien, réparations et contrôles des tenues des agents des SDIS et articles divers Lot 1 : Entretien, réparation et contrôle des tenues de protections textiles des sapeurs-pompiers (EPI) Lot 2 : Entretien, réparation et contrôle des effets d'habillements des sapeurs-pompiers, des spécialités, des PATS et articles divers	AOO	Sans mini	Sans maxi
Acquisition de moyens d'éclairage portatifs, accessoires et pièces détachées (allotissement à définir)	AOO	Sans mini	Sans maxi

SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			
		DUREE DES MARCHES 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché	Montant € HT maximum estimé sur la durée du marché
Oxygène médical	AOO	250 000	750 000

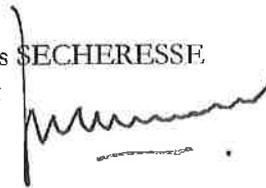
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 mai 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Yves Secheresse', written over a horizontal line.



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 27 MAI 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/16 – 05/05**

OBJET **Commission de réforme des matériels**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La commission de réforme de matériels s'est réunie le 20 avril 2016 et a validé, pour le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Les dons suivants :

- Un Véhicule Tous Usages Tracteur (VTUT), un Fourgon Pompe Tonne Hors Route (FPTHR) et un lot de matériels de désincarcération à la protection civile de la Guinée ;
- Un Fourgon Pompe Tonne (FPT) et un lot de matériels d'incendie à l'association CASC APPUI à destination du Paraguay ;
- Une potence de sauvetage, un tripode treuil et du matériel de secours à la ville de Nouméa;

La cession des matériels suivants :

- Deux VTUT pour respectivement 458 et 517 €, un Véhicule Fourgonnette d'Intervention Tout Terrain (VFITI) pour 3 157 €, un Véhicule atelier (VAI) pour 1 518 €, un Véhicule chef de site (VCS) pour 858 €, deux Véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) pour respectivement 1 418 et 728 €, 13 Remorques à bateaux (RBLR) pour 128 € chacune au garage BALLY soit un montant total de 10 318 € ;
- Un Véhicule fourgonnette d'interventions (VFI) pour 925 € et un VCS pour 925 € au garage BURDIAT soit un montant total de 1 850 € ;
- Un VCS pour 1 090 €, deux remorques à bateaux pour respectivement 110 et 165 € au garage PERTET soit un montant total de 1 365 € ;

- Une remorque à tuyaux (RTUY) pour un montant de 659 € à CLAUDIN Service Val de Saône.

La Commission de réforme a entériné la destruction des matériels usagés suivants :

- Un FPT
- Un FPIL
- Divers matériels et habillements d'interventions,
- 2 roto classeurs,
- Divers matériels radio,
- Divers matériels informatiques,
- Divers matériels de téléphonie.

Je vous demande madame, messieurs :

- de me donner acte des décisions de la Commission de réforme des matériels en date du 20 avril 2016 ;
d'autoriser, au titre de cette Commission de réforme, l'émission de titres de recette pour un montant de 14 192 € pour les cessions et de 323,20 € pour la destruction du FPIL. »

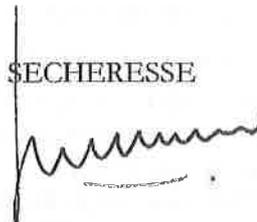
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 mai 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président





DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 27 MAI 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMERO **DB/16 – 05/04**

OBJET **Protection fonctionnelle – Indemnisation du préjudice subi par des agents du SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Les sapeurs-pompiers Gabriel CRESPO, Christophe SARZIER et Cyril SAUVIGNET ont été victimes d'outrages dans le cadre de leurs fonctions le 29 mai 2013 à Saint-Fons de la part d'un individu, alors qu'ils intervenaient auprès d'une personne victime d'un malaise sur la voie publique.

Par un jugement du 21 octobre 2013 rendu par la 7^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Lyon, l'auteur des faits a été condamné au paiement d'une amende de 1000 euros et à verser la somme de 100 euros chacun aux agents au titre des dommages et intérêts. Une somme de 100 euros par agent a par ailleurs été allouée par le tribunal au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A ce jour, les démarches accomplies par l'huissier de justice mandaté par le SDMIS pour recouvrer les sommes dues aux agents auprès du condamné n'ont pu aboutir.

Par des demandes du 20 avril 2016, messieurs CRESPO, SAUVIGNET et SARZIER ont sollicité le règlement par le SDMIS des dommages et intérêts qui leur ont été alloués sur le fondement des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 11 dispose en effet que « *La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de faire droit à la demande des agents en les indemnisant à hauteur de 100 euros chacun au titre du préjudice subi du fait des outrages dont ils ont été victimes le 29 mai 2013 dans le cadre du service.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser cette prise en charge qui sera imputée sur le budget du SDMIS. »

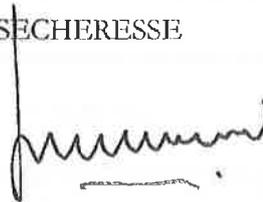
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 mai 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Yves Secheresse', with a horizontal line underneath.



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 27 MAI 2016

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

NUMERO **DB/16 – 05/03**

OBJET **Convention C2016-014 entre la société TOTAL Raffinage France et le SDMIS relative à l'utilisation du BRS de la raffinerie de Feyzin dans le cadre d'une opération de secours et convention C2016-015 entre le SDMIS et la société TOTAL Raffinage France relative à la mise à disposition des terminaux radio du SDMIS à la raffinerie de Feyzin dans le cadre d'une opération de secours**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

.. après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS, pour ses interventions relatives au risque aquatique sur le fleuve Rhône, dans le bief compris entre l'écluse de Pierre-Bénite et celle de Reventin-Vaugris, s'appuie notamment sur un bateau de reconnaissance et sauvetage (BRS) basé à Givors.

La raffinerie Total de Feyzin est équipée d'un BRS qui possède les mêmes caractéristiques techniques et qui est situé sur ce bief; il est ainsi apparu judicieux que le SDMIS puisse intégrer ce moyen dans son dispositif opérationnel, et qu'il le dote, à cet effet, des moyens de communication nécessaires à la bonne marche d'une opération de secours.

Les deux conventions qui vous sont aujourd'hui soumises pour approbation formalisent le partenariat avec la raffinerie.

La première, C2016-014, fixe les modalités d'utilisation du BRS de la raffinerie, composé du bateau et de son équipage, dans le cadre d'une opération de secours, où il viendrait en renfort des équipements du SDMIS, sur demande du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

En cas de mobilisation, ces moyens seront intégrés dans le dispositif opérationnel du SDMIS. A ce titre, ils seront sous la responsabilité du commandant des opérations de secours.

Cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse dépasser cinq ans.

Elle est soumise à l'approbation préalable du préfet délégué à la défense et la sécurité compte tenu de son objet opérationnel.

La seconde convention, C2016-015, fixe les conditions dans lesquelles le SDMIS met à disposition de la raffinerie un moyen de communication radio dédié - poste portatif TPH 700 et accessoires (housse, chargeur et batteries) - nécessaire à la bonne marche de l'opération de secours.

Le SDMIS assurera la traçabilité de cet équipement ainsi que les opérations techniques préventives et curatives. La raffinerie s'engage, pour sa part, à faire respecter les procédures d'utilisation du réseau par ses personnels. Il s'agit notamment de ne pas manipuler les terminaux hors périmètre des missions définies dans le cadre de l'utilisation fixée par la convention.

La convention est conclue à titre gracieux, pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, par tacite reconduction, pour la même durée.

Le moyen de radiocommunication étant lié à l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT), la convention est également soumise à l'approbation du préfet délégué à la défense et la sécurité.

Je vous demande, madame, messieurs, de m'autoriser à signer ces deux conventions ainsi que tout avenant afférent. »

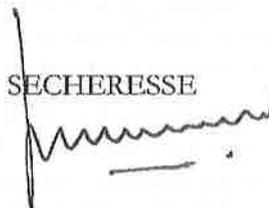
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 mai 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président





DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 27 MAI 2016

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

NUMERO **DB/16 – 05/06**

OBJET **Bail emphytéotique administratif – application de la clause de fongibilité**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« A la suite de notre délibération D/11-12/06 du 16 décembre 2011, une clause, dite de fongibilité, a été introduite dans l'avenant n° 3 au bail emphytéotique administratif, permettant à la Société nationale immobilière (SNI) d'utiliser des montants de travaux non employés sur un ou plusieurs sites visés au bail et à ses avenants et de les affecter, à due concurrence, à un ou plusieurs autres sites sur lesquels serait apparu un besoin de financement complémentaire. Pour l'application de cette clause, la SNI doit formuler sa demande par courrier recommandé et celle-ci doit être soumise à notre bureau pour validation.

Par courrier du 20 mai 2016, la SNI a émis le souhait que cette clause trouve à s'appliquer pour l'opération de LYON-ROCHAT qui est arrivée à son terme et qui dégage un solde positif de 260 000 € TTC.

En revanche, trois opérations nécessitent des crédits complémentaires qu'il convient d'affecter de la façon suivante :

- Lyon-Rabelais : remplacement des neuf portes sectionnelles des halls de départ, dans le cadre de la conformité du permis de construire ;
- Lyon-Corneille : achèvement de la prestation de reprise des façades sur la rue Pierre Corneille et réalisation d'une protection visuelle en toiture des éléments techniques ;
- Saint-Priest-GLOG : prise en charge de la réévaluation de l'assurance dommage-ouvrage impactée par les travaux et délais supplémentaires de ce chantier.

Soit en synthèse les mouvements suivants :

<u>Retrait de fonds de Popération Lyon-Rochat :</u>		260 000 € TTC
	TOTAL RETRAITS	= 260 000 € TTC
<u>Versement de fonds sur Popération de Lyon-Corneille :</u>		50 000 € TTC
<u>Versement de fonds sur Popération de Lyon-Rabelais :</u>		180 000 € TTC
<u>Versement de fonds sur Popération de GLOG Saint-Priest :</u>		30 000 € TTC
	TOTAL VERSEMENTS	= 260 000 € TTC

Cette demande étant sans effet sur le bon déroulement des opérations concernées, n'appelle aucune observation.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir lui donner une suite favorable. »

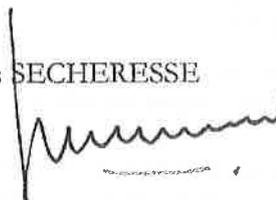
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 27 mai 2016

Jean-Yves SECHERESSE
Président





ARRÊTÉ N° 16/04/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES
COMPÉTENCES

OBJET **Liste départementale et métropolitaine des médecins habilités
à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours,**

- vu l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

- vu l'avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical en date du 1^{er} avril 2016 ;

- sur proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical ;

ARRETE

Article 1

La liste départementale et métropolitaine des médecins de sapeurs-pompiers habilités à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est fixée comme suit :

BALADI-HASSAN	Naïma
BAUD	Paul
BELLEMIN	Béatrice
BENARD	Christophe
BERLIAT	Gérald
BOISSY	Jean-Marc
CHAMBOST	Marc
CHAPUIS	Laurent
CHAVET	Frédéric
CIANCALEONI	Gil
DAMIZET	Jean-Gabriel
DE LA SALLE	Vincent
DROIN	Laure
DUGAIT	Jean-Claude
EBIN	Georges



ESTANOVE	Jean-Grégoire
FOUCHER	Stéphane
GRAVEY	Alain
IMMEDIATO	Marion
JOLAS	Véronique
LACHENAUD	Lionel
LAPIERRE-JACQUEMOND	Isabelle
LARDANCHET	Etienne
LAYE	Jean-Marc
MARIA	Pierre
PERALTA	Gérard
POUZET	Bernard
RIGHI	Jean-Michel
ROBERJOT	Céline
ROUSSEL	Nicolas
RUEDA	Eric
SAPORI	Jean-Marc
STAMM	Eric
TAVERNIER	Maxime
THOUVENIN	Vincent
VALOUR	Anthony
VIAL	Jean-Louis

Article 2

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **28 AVR. 2016**
Le président,

Jean-Yves SECHERESSE



SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 16/04/02

DIRECTION

OBJET **Délégations de signature**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-30, L.1424-33,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.723-1 et suivants,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- vu l'arrêté conjoint modifié n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 portant organisation du SDMIS,
- vu le résultat de l'élection du président du conseil d'administration du SDMIS du 15 juin 2015,
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

➤ Délégation de signature est accordée au colonel Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative et financière du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP, SPV et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes du président du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
 - des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.
- Délégation de signature est accordée au colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative et financière du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :
- des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP, SPV et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes du président du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
 - des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
 - des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions ;
 - des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.
- Délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions, au colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux, lorsqu'il est fait application de l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté conjoint n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 modifié, portant organisation du SDMIS.
- Délégation de signature est accordée à madame Laurence CHENKIER, administrateur territorial, directeur de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative et financière du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :
- des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP, SPV et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes du président du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
 - des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
 - des courriers, autres que les simples transmissions, les notifications de rejet des candidatures et des offres pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et

présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions ;

- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.

Article 2 - Direction des groupements territoriaux

➤ Outre la délégation de signature accordée au colonel Vincent GUILLOT à l'article 1^{er} du présent arrêté portant délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Pascal MEYGRET, adjoint au directeur des groupements territoriaux, pour les affaires relevant des attributions de la direction des groupements territoriaux à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 3 - Direction des ressources humaines

➤ Délégation de signature accordée au colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines.

➤ Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Dominique DREVET, chef du groupement formation et école départementale-métropolitaine, pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- le commandant Philippe BOURGIN, adjoint au chef de groupement, pour les affaires relevant des attributions du groupement formation et école départementale-métropolitaine,
- madame Maud MASSARDIER, attaché principal, pour les affaires relevant de ses missions au pôle administration et finances.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, adjoint au directeur des ressources humaines, chef du groupement développement du volontariat, pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- le commandant Patrick THOMAS, adjoint au chef de groupement, pour les affaires relevant des attributions du groupement développement du volontariat.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur James GRÉGOIRE, directeur territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, chef du groupement accueil, carrières, paie, pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur James GREGOIRE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, aux mêmes conditions par :

- madame Nathalie BEZIAT, attaché principal, adjoint au chef de groupement, chef du bureau carrières paie.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Franck CALLIGARIS, attaché territorial, chef du groupement gestion des emplois et des compétences, pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 4 - Direction de l'administration et des finances

➤ Outre la délégation de signature accordée à madame Laurence CHENKIER à l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation de signature est également accordée à madame Sylvie SANAEÏ, directeur territorial, adjoint au directeur de l'administration et des finances, chef du groupement finances, pour les affaires relevant de la direction de l'administration et des finances, et de son groupement.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie SANAEÏ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement finances est exercée par :

- monsieur Thomas ROUGÉ, attaché principal, adjoint au chef du groupement finances, chef du bureau exécution budgétaire,

- madame Carine ROCHER, attaché territorial, chef du bureau budget.

➤ Délégation de signature est donnée à monsieur Alain PIERRE, attaché principal, chef du groupement affaires juridiques, pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain PIERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Hervé SERILLON, attaché territorial, chef du bureau affaires juridiques, pour les affaires relevant du bureau affaires juridiques.

➤ Délégation de signature est donnée à madame Marie-Noëlle PICHON, directeur territorial, chef du groupement marchés et assurances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement et notamment les notifications de rejet des candidatures et des offres pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Noëlle PICHON, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Jacques GUILLON, attaché territorial, chef du bureau marchés, pour les affaires relevant du bureau marchés,

- monsieur Pascal TIXIER, attaché territorial, chef du bureau assurances, pour les affaires relevant du bureau assurances.

Article 5 - Direction de la prévention et de l'organisation des secours

➤ Délégation de signature est accordée au colonel Jean-Marc LEAL, directeur de la prévention et de l'organisation des secours, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Lionel CHABERT, adjoint du directeur de la prévention et de l'organisation des secours, chef du groupement opérations et coordination des secours, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours et de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Lionel CHABERT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement opérations et coordination des secours est exercée par le commandant Frédéric LUNEL, adjoint au chef du groupement opérations et coordination des secours.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christian NEYRET, chef du groupement analyse et couverture des risques, pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jean-Jacques VILLARD, chef du groupement prévention des risques, pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 6 - Direction des moyens matériels

➤ Délégation de signature est accordée au colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels, pour les affaires relevant des attributions de sa direction. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Luc EMPEREUR, ingénieur en chef de classe normale, adjoint au directeur des moyens matériels, chef du groupement des systèmes d'information, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels et de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Luc EMPEREUR, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement des systèmes d'information est exercée par :

- madame Stéphanie POLETTE, ingénieur principal, adjoint au chef du groupement, chef de l'unité applications et projets fonctionnels,
- monsieur Denis WELLER, ingénieur principal, chef de l'unité télécommunications,
- monsieur Philippe KOOTZ, ingénieur principal, chef de l'unité systèmes et services aux utilisateurs.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Richard POLETTE, ingénieur en chef de classe normale, chef du groupement bâtiments, pour les affaires relevant de son groupement. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard POLETTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement bâtiments est exercée par :

- madame Nathalie COSSERAT, ingénieur principal, adjoint au chef du groupement bâtiments, chef de l'unité travaux neufs et chantiers programmés,
- monsieur Daniel MICHUD, attaché territorial, chef de l'unité maintenance et entretien,
- madame Rolande VAYSSETTE, attaché territorial, chef de l'unité foncier et contrats.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Thierry RAJOT, chef du groupement logistique pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Thierry RAJOT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement logistique est exercée par :

- le commandant Jacques BUISSON, adjoint au chef du groupement logistique, chef de l'unité matériels,
- madame Anne-Sophie GRIFFON, attaché principal, adjoint au chef du groupement logistique, chef de l'unité ressources transversales,
- le commandant Marc MONTILLET, adjoint au chef du groupement logistique, chef de l'unité véhicules.

Article 7 - Service de santé et de secours médical

➤ Délégation de signature est donnée au docteur Jean-Gabriel DAMIZET, médecin-chef du service de santé et de secours médical pour les affaires relevant des attributions de son service, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Jean-Gabriel DAMIZET, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, aux mêmes conditions par le docteur Pierre MARIA, médecin-chef adjoint.

Article 8 - Groupement communication, courrier et affaires réservées

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Stéphane CLERC, chef du groupement communication, courrier et affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Géraldine ACHARD, directeur territorial, adjointe au chef du groupement communication, courrier et affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions du groupement.

➤ Délégation de signature est également accordée au commandant Christophe SERRE, adjoint au chef du groupement communication, courrier et affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions du groupement.

Article 9 - Groupement audit interne, hygiène et sécurité

➤ Délégation de signature est accordée à madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE, ingénieur en chef de classe normale, chef du groupement audit interne, hygiène et sécurité pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

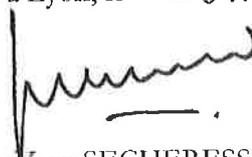
Article 10

Tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet sont abrogés.

Article 11

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **28 AVR. 2016**



Jean-Yves SECHERESSE
Président

